

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal relatif à l'exécution de l'article 8 de la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines**

Par dépêche du 9 mai 2008, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

L'article 8, paragraphe (3), de la loi du 21 décembre 2007 portant, entre autres, réforme de l'Inspection du travail et des mines, dispose ce qui suit:

*"Sous condition de réussir un examen spécial dont l'organisation et les matières sont déterminées par règlement grand-ducal, les deux contrôleurs actuellement engagés en qualité d'employé de l'Etat qui remplissent les conditions d'études pour accéder à la carrière du rédacteur, peuvent obtenir une nomination dans la carrière du rédacteur hors cadre au sein de l'Inspection du travail et des mines."*

C'est précisément en exécution de cette disposition que le projet sous avis se propose de fixer "*les modalités*" et "*les matières du programme*" de l'examen en question.

Ledit projet n'appelle que deux remarques de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

D'abord, à l'article 3, troisième alinéa, il faut citer, afin d'éviter toute insécurité juridique, le "*règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984*".

Ensuite, l'article 4 élimine, entre autres, le candidat "*qui a obtenu plus d'une note insuffisante*", en restant cependant totalement muet en ce qui concerne le sort de celui qui aurait précisément obtenu une note insuffisante.

Le texte serait dès lors à agencer comme suit:

- définition des conditions de réussite (au moins 3/5 et pas de note insuffisante);
- définition des conditions d'échec (moins de 3/5 ou plus d'une note insuffisante);
- définition des conditions d'ajournement (au moins 3/5 mais une note insuffisante);
- définition d'une note insuffisante;
- fixation des modalités d'ajournement (examen supplémentaire et délais);
- quid en cas d'échec à l'examen d'ajournement?

Sous la réserve de ces observations, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 juin 2008.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG